

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.015 du 5 avril 1996

A.64.298/VI-12.697

En cause : **BONNELANCE** Marie-Thérèse,
rue de la Walthine 7
4870 Trooz,

contre :
la Commune de Thimister-Clermont.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1995 par Marie-Thérèse BONNELANCE qui demande l'annulation de la décision du 9 mai 1995 de l'administration communale de Thimister-Clermont lui refusant un emplacement sur le champ de foire de Clermont pour 1995;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 avril 1996 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le mémoire en réplique;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. DECHENE, loco Me S.L. SPADAZZI, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J.-P. LAGASSE, loco Me J.-M. RAXON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 15 décembre 1995; que le délai de soixante jours pour déposer le mémoire en réplique expirait le 13 février 1996; que ledit mémoire a été déposé le 27 février 1996;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire

de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq avril 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.